

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110001: entreprises de la transformation des métaux

En vigueur au 01/07/2024 (Dernière actualisation de la page 14/05/2025)

Indexation de 3,34% au 7/2024.

. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).

Outre le salaire minimum "national" il y a les salaires minimums régionaux. Pour le choix du barème régional il faut prendre en considération le province dans lequel est situé le siège d'exploitation. Les salaires minimums des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques sont repris dans la SCP 1110030.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2012. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. : SALAIRES MINIMUM GARANTIS

1.1. REGION: NATIONAL

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	15.9616

1.2. REGION: BRABANT

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110002.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	15.9616
39h	15.5523
40h	15.1635

1.3. REGION: FLANDRE OCCIDENTALE

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110003.

Classe	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
1	15.9616
2	16.1026
3	16.3049
4	16.5757
5	16.8471
6	17.2539
7	17.6594
8	18.2009
9	18.6059
10	19.0809
11	19.5547

1.4. REGION: FLANDRE ORIENTALE

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110004.

Classe	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
1	15.9616
2	16.1728
3	16.3767
4	16.6488
5	16.9212
6	17.3288
7	17.7371
8	18.2818
9	18.6887
10	19.1656
11	19.6407

1.5. REGION: ANVERS

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110005.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	15.9616

1.6. REGION: LIMBOURG

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110006.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	15.9616

1.7. REGION: LIEGE-LUXEMBOURG

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110007.

Régime (sur base hebdomadaire)	Ancienneté dans l'entreprise (mois)	
	< 6	>= 6

36h	16.8484	16.8484
37h	16.3930	16.3930
38h	15.9616	15.9616
39h	15.5523	15.5523
40h	15.1635	15.1635

1.8. REGION: NAMUR

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110008.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	15.9616

1.9. REGION: HAINAUT

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110009.

Ancienneté dans l'entreprise (mois)	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
0	15.9616
6	15.9616

1.10. REGION: APPRENTIS INDUSTRIELS

Age	
16	10.3750
17	12.2904
18	14.3654